

Admission en non-valeur de créances

Délibération 2019-113

Exposé

Comme suite aux démarches effectuées dans le cadre de sa mission de recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur d'Eau de Paris, l'Agent comptable de la régie souhaite proposer l'admission en non-valeur de sommes impayées sur la période courant de 2009 à 2019 pour lesquelles la poursuite du recouvrement est définitivement compromise.

Avant de présenter des admissions en non-valeur, l'Agent comptable épuise toutes les voies de recours, car, s'il ne peut en justifier, il engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire devant le Juge des comptes. Par ailleurs, chaque acte de poursuite permet d'interrompre la prescription quadriennale fixée réglementairement pour le recouvrement des recettes. Toutes les démarches engagées pour recouvrer les 190 créances faisant l'objet de la présente délibération se sont révélées infructueuses.

Les données comptables concernent :

- 155 soldes débiteurs de contrats de fourniture d'eau, un trop-perçu de salaire et une facture d'analyses d'eau pour lesquels toutes les démarches effectuées sont restées infructueuses.

Pour certains d'entre eux, une saisie administrative à tiers détenteur sur compte bancaire a pu être pratiquée, mais sans succès, et le montant restant dû est inférieur au coût des poursuites par exploit d'huissier.

Pour la plupart des usagers professionnels, la preuve de la disparition de la société a été apportée (radiation du registre du commerce publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

Toutes les tentatives de recouvrement ayant échoué, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur des sommes dues par les personnes concernées par ces procédures pour un montant total de : 24 553,57 €.

- 35 contrats de fourniture d'eau dont le recouvrement des impayés n'a pu être obtenu par voie amiable, ni par voie de saisie administrative à tiers détenteur. L'Agent comptable a alors confié la mission de recouvrer ces sommes par voie judiciaire à une étude d'huissiers de justice.

Après avoir procédé à la signification du titre exécutoire à la dernière adresse connue des usagers, et diligenté des enquêtes sur place et auprès de différents organismes publics, les huissiers mandatés ont constaté que les débiteurs d'Eau de Paris étaient soit partis sans laisser d'adresse, soit totalement insolubles. Lorsque leurs enquêtes auprès du fichier bancaire FICOBA ont permis d'identifier de nouvelles coordonnées bancaires, une saisie-attribution a été tentée, en vain.

L'irrecouvrabilité des impayés ayant été constatée sur procès-verbal d'huissier, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur des sommes dues par les usagers concernés par ces procédures pour un montant total de : 91 469,63 €.

Depuis 2010, il aura été admis en non-valeur la somme totale de 3,6 millions d'euros sur l'ensemble de la période (inclues les sommes présentées dans cette délibération). Ce chiffre est à rapprocher des 5,58 milliards d'euros de vente eau et travaux de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 octobre 2019, soit un taux d'admission en non-valeur de 0,065 %, corroborant des taux de recouvrement excellents, le taux d'impayés 2017 au 31 décembre 2018 se situant à un niveau très bas (0,385 %).

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général d'Eau de Paris, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, d'admettre en non-valeur la somme totale de 116 023,20 €, dont le détail annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la liste annexée des propositions d'admissions en non-valeur,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité 1 absentique

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général d'Eau de Paris, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, est autorisé à admettre en non-valeur les titres de recettes émis dans le cadre des contrats listés en pièce jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,
Le Vice-Président,
François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.